

Jersey Law 13/1997

LOI (1997) (AMENDEMENT) SUR LES REMISES DE BIENS

LOI pour modifier en outre la Loi (1839) sur les remises de biens, confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du

19 MARS 1997

(Enregistré le 18 jour de avril 1997)

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY

L'An 1996, le 22 jour de octobre

LES ETATS, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, ont adopté la Loi suivante –

ARTICLE 1

A l'Article 3 de la Loi (1839) sur les remises de biens,¹ telle que ladite Loi a été modifiée (ci-après désignée "la Loi principale"), sera substitué l'Article suivant –

"ARTICLE 3

Les Autorisés de Justice, avant de faire leur rapport à la Cour, pourront employer une ou plusieurs personnes compétentes –

(a) à évaluer lesdits biens-meubles et héritages;

¹ Tomes I–III, page 78.

Jersey Law 13/1997 Loi (1997) (Amendment) sur les Remises de Biens

- (b) à réunir les créanciers et autres intéressés afin, s'il y a lieu, de les consulter sur la demande faite à la Cour de remettre lesdits biens entre les mains de la Justice,

et autrement à les aider dans l'examen du bien se proposé d'être remis entre les mains de la Justice.”.

ARTICLE 2

Dans l'Article 9 de la Loi principale, au mot “personne” seront substitués les mots “ou plusieurs personnes compétentes”.

ARTICLE 3

Dans l'Article 10 de la Loi principale, après le mot “décret” seront insérés les mots “ou dégrèvement”.

ARTICLE 4

La présente Loi pourra être citée sous le titre de “Loi (1997) (Amendement) sur les remises de biens”.

G.H.C. COPPOCK

Greffier of the States.